



Monsieur Kevin Page
Directeur parlementaire du budget
Bureau du directeur parlementaire du budget
Ottawa (Ontario) K1A 0A9

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 7 décembre dernier concernant le projet de loi C-574 émanant des députés, la *Loi visant à améliorer et à renforcer le système de revenu de retraite canadien*, dans laquelle vous demandiez des données, de l'information et des analyses concernant les modifications législatives comprises dans le projet de loi ainsi que des détails sur leur incidence fiscale prédéterminée.

Le projet de loi C-574 propose la création d'un système de revenu de retraite qui favorise l'atteinte des objectifs de justesse, de transparence, d'abordabilité, d'équité, de souplesse, de sécurité et d'accessibilité pour les Canadiens. Puisque dans son ensemble, le projet de loi établirait un droit absolu d'accumuler le revenu de pension, il aurait des importantes répercussions sur les coûts budgétaires, car il pourrait éliminer la capacité du gouvernement de maintenir ou d'imposer des limites raisonnables sur les régimes et l'épargne-retraite à imposition différée. Le projet de loi pourrait donc accroître de beaucoup les reports d'impôt sur l'épargne-retraite, avec une augmentation à l'avenant des coûts budgétaires du gouvernement.

Compte tenu du fait que le libellé du projet de loi est vaste et que les effets des droits qu'il créerait sont, somme toute, incertains, nous n'avons pas tenté de quantifier son incidence fiscale possible. Par exemple, un droit absolu d'accumuler le revenu de pension pourrait, selon la façon dont il est interprété par les tribunaux, empêcher le gouvernement d'imposer des limites aux contributions au régime de pension agréé (RPA) et au régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Il est également possible que les tribunaux décident que les limites sont raisonnables, mais qu'elles peuvent être plus élevées. Compte tenu de cette incertitude, nous n'avons pas établi de coût estimatif car l'incidence fiscale n'est pas quantifiable.

Ceci dit, deux sources d'information peuvent vous aider à analyser l'incidence fiscale possible de ce projet de loi :

- puisqu'une augmentation ou une élimination des limites du RPA et du REER entraînerait nécessairement des coûts fiscaux, l'estimation des recettes cédées dans le cadre d'une augmentation des limites du RPA et du REER dans les budgets de 2003 et de 2005 peut servir de point de référence pour les coûts associés à une augmentation de la limite, en

dollars, du RPA et du REER. Bien que nous ne recommandions pas une simple extrapolation de cette estimation pour des augmentations plus importantes (car les coûts par augmentation successive de 1 000 \$ diminueraient de façon générale puisque moins de gens seraient concernés, et puisque les comptes d'épargne libres d'impôt n'existaient pas à l'époque), elle peut servir de balise. Des copies des pages pertinentes des budgets de 2003 et de 2005 sont jointes;

- les statistiques produites par l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les contributions au RPA et au REER par niveau de revenu et offertes au public peuvent également être une source utile d'information. Ces statistiques se trouvent sur le site Web de l'ARC, à <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/gb08/sfp/fnl/tbls-fra.html>.

Je vous remercie d'avoir communiqué avec moi sur cet enjeu important. J'espère que cette information vous sera utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Page, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michael Horgan